



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2021-237

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **69\_CROUS de Lyon\_Centre régional des livres universitaires et scolaires de Lyon /**

84-2021-12-07-00421 - Délibération 2021 18 Adoption PV juin 2021 (1 page)	Page 4
84-2021-12-07-00428 - Délibération 2021 25-Mise à jour des frais de déplacement (2 pages)	Page 5
84-2021-12-07-00430 - Délibération 2021 27 tarifs restauration 2022 (4 pages)	Page 7
84-2021-10-26-00014 - Délibération 2021-13 Adoption PV mars 2021 (1 page)	Page 11
84-2021-10-26-00015 - Délibération 2021-14 Convention OCL 2021 (8 pages)	Page 12
84-2021-10-26-00016 - Délibération 2021-15 matériel alfa3a VF (1 page)	Page 20
84-2021-10-26-00017 - Délibération 2021-16 cession utilitaires (1 page)	Page 21
84-2021-10-26-00018 - Délibération 2021-17 VNC food truck (1 page)	Page 22

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2021-12-15-00090 - Extrait arrêté n° 2021-02-0100 portant fermeture d'une officine de pharmacie dans le département de l'Allier (1 page)	Page 23
---	---------

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD**

### **HAUTE-LOIRE**

84-2021-12-10-00021 - ESAT ADIMCP 42 (3 pages)	Page 24
84-2021-12-10-00022 - RAA Abbe de l'épée (4 pages)	Page 27
84-2021-12-10-00023 - RAA ADAPEI (4 pages)	Page 31
84-2021-12-10-00024 - RAA APAJH 43 (4 pages)	Page 35
84-2021-12-10-00025 - RAA ASEA 43 (3 pages)	Page 39
84-2021-12-10-00026 - RAA EMA CRF (3 pages)	Page 42
84-2021-12-10-00028 - RAA ESAT LADP (3 pages)	Page 45
84-2021-12-10-00029 - RAA ESAT Rosières (2 pages)	Page 48
84-2021-12-10-00030 - RAA FAm Haut Allier (2 pages)	Page 50
84-2021-12-10-00031 - RAA FAm Haut Allier (2 pages)	Page 52
84-2021-12-10-00033 - RAA FAM le Meygal (2 pages)	Page 54
84-2021-12-10-00034 - RAA FAM le Volcan (2 pages)	Page 56
84-2021-12-10-00035 - RAA FAM Pradelles (2 pages)	Page 58
84-2021-12-10-00036 - RAA IME CRF (3 pages)	Page 60
84-2021-12-10-00037 - RAA L'ESSOR (3 pages)	Page 63
84-2021-12-10-00038 - RAA MAHVU (3 pages)	Page 66
84-2021-12-10-00039 - RAA MAS VELLAVI (3 pages)	Page 69
84-2021-12-10-00040 - RAA PEP 43 (4 pages)	Page 72
84-2021-12-10-00041 - RAA PHV Pradelles (3 pages)	Page 76
84-2021-12-10-00042 - RAA PHV St Didier (2 pages)	Page 79
84-2021-12-10-00043 - RAA SESSAD CRF (3 pages)	Page 81

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2021-12-14-00011 - RA LA COUR RAA sans signature (2 pages)	Page 84
---	---------





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON**  
**Séance du 07 décembre 2021**

**Délibération du CA n°21/18**

Objet : Adoption du procès-verbal de la séance en date du 22 juin 2021

Document(s) joint(s) : Procès-verbal du 22 juin 2021

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;*

*Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;*

*Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, modifié le 26 octobre 2020, et notamment son article 8 ;*

**Exposé des motifs :**

D'après l'article 8 du règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, le procès-verbal de chaque séance est soumis à l'approbation de ce conseil. Il est proposé au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance en date du 22 juin 2021.

**Article unique :**

Le Conseil d'administration du Crous de Lyon approuve le procès-verbal de la séance du 22 juin 2021, rédigé par le secrétariat administratif du Conseil d'administration.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 25
Nombre de membres présents ou représentés : 16
Quorum atteint : Oui
Nombre de voix favorables: 16
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions: 0

Fait à Lyon, le 07 décembre 2021

Le Président du Conseil d'administration,  
Recteur délégué pour l'Enseignement  
supérieur, la Recherche et l'Innovation  
de la région académique Auvergne  
Rhône-Alpes

Gabriele FIONI



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON**  
**Séance du 07 décembre 2021**

**Délibération du CA n°21/25**

Objet : mise à jour des frais de déplacement

Document(s) joint(s) : néant

---

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;  
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;  
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;  
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*

**Exposé des motifs :**

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 concernant le règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires prévoit, dans son article 7-1, la possibilité, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, de déroger par délibération du conseil d'administration, pour une durée limitée, aux arrêtés interministériels qui fixent les taux d'indemnisation des frais d'hébergement et les taux du remboursement forfaitaire des frais de repas.

L'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 26 février 2019, fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Ainsi, en métropole, le taux de l'indemnité forfaitaire pour frais d'hébergement est fixé à :

- 110 € pour Paris ;
- 90 € pour les grandes villes<sup>1</sup> et les communes de la métropole du Grand Paris ;
- 70 € pour les autres villes.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il est proposé à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration d'adopter le principe d'une majoration de 25% maximum de chacun des taux de remboursement des frais d'hébergement pour la France métropolitaine, qui sera appliquée exceptionnellement, sur autorisation préalable et justifiée, dans la limite des frais réellement engagés, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

---

<sup>1</sup> Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

**Article unique :**

Le Conseil d'administration du Crous de Lyon approuve l'application d'une majoration de 25% maximum de chacun des taux de remboursement réglementaire des frais d'hébergement pour la France métropolitaine, qui sera appliquée exceptionnellement, sur autorisation préalable et justifiée, dans la limite des frais réellement engagés, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 25
Nombre de membres présents ou représentés : 16
Quorum atteint : Oui
Nombre de voix favorables: 16
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions: 0

Fait à Lyon, le 07 décembre 2021

Le Président du Conseil d'administration,  
Recteur délégué pour l'Enseignement  
supérieur, la Recherche et l'Innovation de la  
région académique Auvergne Rhône-Alpes

Gabriele FIONI



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON**  
**Séance du 7 décembre 2021**

**Délibération du CA n°21/27**

Objet : Tarifs des personnels en restauration

Document(s) joint(s) : grille des tarifs des personnels

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;*

*Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;*

*Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;*

**Exposé des motifs :**

Les tarifs passager, T2 rectorat et des personnels des établissements de l'enseignement supérieur sont inchangés depuis septembre 2017 ; ceux des personnels du Crous de Lyon sont inchangés depuis 2019.

La mise en œuvre de la Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite Loi EGALIM a pour effet une augmentation des produits dits de qualité en restauration collective et donc de leurs coûts.

Au Crous de Lyon, cette hausse d'achat des matières premières représente près de 7% des achats de denrées sur l'exercice 2020 au regard de 2019. Elle représente plus de 26% sur l'exercice 2021 au regard de 2020.

**Article unique:**

Le Conseil d'administration décide de reporter l'impact de la hausse des matières premières sur le prix des repas des personnels du Crous de Lyon, du Rectorat, des conventions et du tarif passager avant subventionnement et à impacter le prix du point supplémentaire pour tous les personnels.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 25  
Nombre de membres présents ou représentés : 16  
Quorum atteint : Oui  
Nombre de voix favorables: 16  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions: 0

Fait à Lyon, le 7 décembre 2021

Le Président du Conseil d'administration,  
Recteur délégué pour l'Enseignement  
supérieur, la Recherche et l'Innovation  
de la région académique Auvergne Rhône-  
Alpes

Gabriele FIONI



### Tarifs des prestations de restauration applicables au 1er janvier 2022

	2020				2021				2022				
	Part agent		Subvention	Total TTC du repas	Part agent		Subvention	Total TTC du repas	Part agent		Subvention	Total HT pour vote	Total TTC du repas
	HT	TTC			HT	TTC			HT	TTC			
<b>Etudiants</b>				3,30 €				3,30 €					3,30 €
<b>Personnels Crous</b>													
Personnels ouvriers	3,00 €	3,30 €	1,26 €	4,56 €	3,00 €	3,30 €	1,29 €	4,59 €	3,15 €	3,47 €	1,40 €	4,55 €	4,87 €
Administratifs T1 (indice < ou = 480)	3,00 €	3,30 €	1,26 €	4,56 €	3,00 €	3,30 €	1,29 €	4,59 €	3,15 €	3,47 €	1,40 €	4,55 €	4,87 €
Administratifs T2 (indice > 480)	4,36 €	4,80 €	0,50 €	5,30 €	4,36 €	4,80 €	0,50 €	5,30 €	4,90 €	5,39 €	0,50 €	5,40 €	5,89 €
Formation Continue		5,00 €		5,00 €		5,00 €		5,00 €		5,00 €			5,00 €
<b>Personnels établissements EN (Rectorat et IA)</b>													
T1 (indice < ou = à 480)	3,60 €	3,96 €	1,26 €	5,22 €	3,57 €	3,93 €	1,29 €	5,22 €	3,57 €	3,93 €	1,29 €	4,86 €	5,22 €
T2 (indice > à 480)	6,50 €	7,15 €		7,15 €	6,50 €	7,15 €		7,15 €	7,00 €	7,70 €		7,70 €	7,70 €
<b>Personnels établissements de l'enseignement supérieur (sauf convention spécifique)</b>													
Tarif avant subventionnement par catégorie				6,50 €				6,50 €				7,70 €	7,70 €
<b>Autres</b>													
Passagers	7,27 €	8,00 €		8,00 €	7,27 €	8,00 €		8,00 €	9,09 €	10,00 €		9,09 €	10,00 €
Tarif Jeunes		5,20 €		5,20 €		5,20 €		5,20 €		5,20 €			5,20 €

Le menu comporte 6 points et permet de composer librement son menu en fonction des plats proposés.

Exemple de menu à 6 points :

Entrée 1 point + plat chaud 4 points + dessert 1 point

ou

plat chaud 4 points + dessert 2 points

#### Menu à points

Restaurants concernés	Tous	Tous	Tous
Prix du point supplémentaire	Etudiants : menu étudiant/6 Personnels : 0,70 € HT	Etudiants : menu étudiant/6 Personnels : 0,70 € HT	Etudiants : menu étudiant/6* Personnels : <b>0,87 € HT</b> *sur la base du tarif à 3,30€



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON**  
**Séance du 22 octobre 2021**

**Délibération du CA n°21/13**

Objet : Adoption du procès-verbal de la séance en date du 12 mars 2021

Document(s) joint(s) : Procès-verbal du 12 mars 2021

---

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;  
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;  
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, modifié le 26 octobre 2020, et notamment son article 8 ;*

**Exposé des motifs :**

D'après l'article 8 du règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, le procès-verbal de chaque séance est soumis à l'approbation de ce conseil. Il est proposé au Conseil d'approuver le procès-verbal de la précédente séance en date du 12 mars 2021.

**Article unique :**

Le Conseil d'administration du Crous de Lyon approuve le procès-verbal de la séance du 12 mars 2021, rédigé par le secrétariat administratif du Conseil d'administration.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 24
Nombre de membres présents ou représentés : 15
Quorum atteint : Oui
Nombre de voix favorables: 15
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions: 0

Fait à Lyon, le 26 octobre 2021

Le Président du Conseil d'administration,  
Recteur délégué pour l'Enseignement  
supérieur, la Recherche et l'Innovation  
de la région académique Auvergne  
Rhône-Alpes

Gabriele FIONI



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON**  
**Séance du 22 octobre 2021**

**Délibération du CA n°21/14**

Objet : Subvention de l'orchestre de chambre de Lyon

Document(s) joint(s) : convention 2021

---

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;  
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;  
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;*

**Exposé des motifs :**

L'orchestre de chambre de Lyon se produit régulièrement à la salle Molière et y donne 9 concerts par année universitaire. Le Crous de Lyon, dans sa volonté de permettre l'accès à la culture au plus grand nombre possible d'étudiants, a souhaité subventionner l'orchestre. Il s'agit de renouveler le partenariat entre le Crous et l'orchestre qui existe depuis 2018.

**Article unique :**

Le Conseil d'administration autorise le Directeur Général du Crous de Lyon à signer la convention de partenariat avec l'orchestre de chambre de Lyon et donc de lui octroyer une subvention de 35 000 euros pour l'année 2021.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 24
Nombre de membres présents ou représentés : 15
Quorum atteint : Oui
Nombre de voix favorables: 15
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions: 0

Fait à Lyon, le 26 octobre 2021

Le Président du Conseil d'administration,  
Recteur délégué pour l'Enseignement  
supérieur, la Recherche et l'Innovation  
de la région académique Auvergne  
Rhône-Alpes

Gabriele FIONI





**Convention de partenariat entre le Crous de Lyon et l'association Orchestre de chambre de Lyon**

**COMPARUTIONS**

**PREAMBULE**

**Article 1 : objet de la convention**

**Article 2 : obligations du Crous de Lyon**

**Article 3 : obligations de l'association Orchestre de Chambre de Lyon**

**Article 4 : durée**

**Article 5 : règlement de litiges**

**Article 6 : stipulations diverses**

**Article 7 : élection de domicile**

Entre les parties suivantes :

- **Le Crous de Lyon**

Dont le siège régional est basé au 59 rue de la Madeleine 69007 LYON

Représentée par son Directeur général Monsieur Christian CHAZAL

- **L'association Orchestre de Chambre de Lyon**

Association W332014372

Dont le siège social est basé Allée de Grilly, Maison N 69370 Saint Didier au Mont d'Or

Représentée par sa Présidente, Madame Nathalie PEAUCELLE

## PREAMBULE

L'Orchestre de Chambre de Lyon est une formation musicale d'excellence composée de jeunes musiciens professionnels. Elle est dirigée depuis 10 ans par Vincent Balse. Elle se produit depuis plusieurs saisons à la salle Molière à Lyon et rayonne sur le territoire. Cette formation a été retenue dans le cadre du projet artistique de la Nouvelle Salle Rameau pour en être l'orchestre en résidence.

Cette formation « orchestre de chambre » comporte 40 musiciens (cordes, vents et percussions) mais se produit également avec des effectifs plus restreints en fonction du répertoire (répertoire pour orchestre à cordes par exemple), ce qui lui donne une grande agilité en fonction des projets qui sont envisagés.

Cet orchestre se caractérise notamment par une logique inclusive à l'attention des jeunes publics et en particulier des publics étudiants, sans compromis sur la qualité artistique qui leur est proposée. Chaque saison, l'éclectisme mis en œuvre dans la programmation (choix des compositeurs, des œuvres, des thématiques) permet d'attirer ces publics grâce à un choix d'esthétiques diverses et variées, toujours très accessibles, puis de fidéliser ce même public pour assouvir sa curiosité en lui permettant de revenir aux concerts de l'orchestre afin d'écouter d'autres propositions musicales. Ainsi, l'orchestre propose lors des concerts à venir une rencontre exceptionnelle autour du Gospel puis un focus Beethoven, un opéra revisité de Rossini « La Cenerentola » et un concert tango hommage à Astor Piazzolla en cette année 2021, centenaire de sa naissance...

L'orchestre a, depuis sa création, réuni le soutien de mécènes privés et de mécènes publics, et notamment issus de l'enseignement supérieur. L'esprit d'un tel partenariat renvoie à la tradition des plus grandes universités internationales qui, valorisant et intégrant l'importance de l'éducation artistique et musicale, soit hébergent leur propre orchestre professionnel, soit sont partenaires privilégiés d'un des orchestres résidents de leur ville

La reconnaissance de cet engagement par le Crous de Lyon constitue un enjeu important.

Il lui revient en effet, de faire savoir que sa vocation va au-delà de la prestation de services en logements et restauration, pour s'inscrire dans une approche globale de la vie étudiante en phase avec les dynamiques véhiculées à l'échelle du site.

Celle-ci passe, naturellement par une mise en cohérence, et une communication sur ses actions dans le domaine de la vie étudiante stricto sensu afin d'en accroître la visibilité, mais surtout, le cas échéant, par des partenariats engagés pour soutenir et participer aux initiatives développées par les établissements d'enseignement supérieur.

L'action mise en œuvre par l'association Orchestre de Chambre de Lyon constitue indéniablement une opportunité que le Crous doit saisir pour renforcer son identité et consolider une image ancrée dans les valeurs du monde étudiant.

#### **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'accord dans le cadre du versement d'une subvention par le Crous de Lyon à l'association Orchestre de Chambre de Lyon, ainsi que les obligations respectives des parties.

#### **Article 2 : obligations du Crous de Lyon**

Dans le cadre d'un accord de cette subvention, le Crous de Lyon s'engage à verser la somme de 35 000 euros chaque année, sur un rythme d'année civile, pour venir en soutien de l'activité de l'Orchestre auprès du public étudiant sur l'ensemble du territoire d'exercice du Crous.

Le versement de cette subvention doit être réalisé au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le Crous a par ailleurs la facilité de commander, chaque année, des concerts exclusifs selon un programme et des conditions à définir avec l'association.

Le Crous de Lyon s'engage à communiquer à l'association Orchestre de Chambre de Lyon le logo de sa structure pour que cette dernière puisse communiquer sur ce partenariat.

Le Crous de Lyon s'engage à communiquer régulièrement de sa propre initiative sur cette opération de partenariat au travers de ses réseaux de communication (personnels, partenaires, étudiants...).

#### **Article 3 : obligations de l'association Orchestre de Chambre de Lyon**

Dans le cadre de cet accord, l'association Orchestre de Chambre de Lyon s'engage en contrepartie à :

- Fournir au Crous de Lyon et ceci sur l'ensemble de la saison salle Molière, 40 invitations gratuites par représentation.
- Apposer le logo Crous de Lyon sur tous les nouveaux supports de communication édités : la page web de la manifestation sur le site de l'association, les différentes invitations numériques, et sur les réseaux sociaux.
- Installer le kakémono du Crous de Lyon dans le hall de la salle Molière de 18 h 30 à 23 h 30 lors de chaque manifestation (des kakémonos sont fréquemment placés à des lieux précis avec l'accord du gestionnaire de la salle).
- L'association pourra organiser ou co-organiser une conférence de presse pour valoriser le partenariat.

#### **Article 4 : durée**

La convention de partenariat prend effet à la signature de la convention et prend fin au 31/12/2021.



#### **Article 5 : règlement de litiges**

Si un différend intervient à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

Toutefois, s'il n'y a pas d'accord mutuel, le litige sera porté devant les tribunaux du siège social de l'association Orchestre de Chambre de Lyon.

Si l'une quelconque des stipulations de la convention était déclarée nulle en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle serait réputée non écrite et n'entraînerait pas la nullité des autres stipulations de la convention.

Ladite nullité n'affectera ni la validité ni la continuité des relations concernées, à moins que cette disposition n'ait revêtu un caractère substantiel pour l'une des parties. Les parties se rapprocheront, si besoin, pour convenir d'une nouvelle disposition pour remplacer celle déclarée nulle et sans objet.

#### **Article 6 : stipulations diverses**

- La convention contient l'intégralité des obligations des parties. Les stipulations de la convention sont exclusives de toutes autres. Elles annulent et remplacent toutes propositions, accords ou protocoles et prévalent sur toutes autres communications entre les parties, se rapportant à l'objet de la convention.

Aucune modification ultérieure de la convention ne saurait intervenir si elle n'est consignée dans un avenant.

- Nonobstant les cas de notification prévus par lettre recommandée, les parties seront amenées à procéder à des échanges par voie électronique, sécurisés ou non, dans le cadre de l'exécution et/ou à des échanges téléphoniques. Les parties conviennent de conférer aux courriers électroniques et plus généralement aux échanges électroniques effectués entre elles valeur probante dès lors que ces courriers sont adressés avec avis de lecture et que le destinataire aura pris connaissance du courriel.
- Les parties déclarent que la convention ne peut en aucun cas être considérée comme un acte constitutif de personne morale ou d'une entité juridique quelconque, et que toute forme « d'affectio societatis » est formellement exclue de leurs relations.
- Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir, que ce soit de façon permanente ou temporaire, d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans la convention, ne saurait être interprété, pour l'avenir, comme une renonciation de sa part à exiger à tout moment la stricte exécution desdites obligations.

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de la convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à ladite clause.

**Article 7 : élection du domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à Lyon.

Fait à Lyon, le ... 2021 en deux exemplaires originaux.

Pour le Crous de Lyon

Christian CHAZAL

Pour l'association Orchestre de Chambre de Lyon.

Nathalie PEAUCELLE





**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON**  
**Séance du 22 octobre 2021**

**Délibération du CA n°21/15**

Objet : Matériel de sécurité incendie et de télésurveillance concédé à Alfa3a

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;*

*Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;*

*Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;*

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre de la reprise de gestion de la résidence universitaire VetAgro Sup à Marcy-l'Etoile, le repreneur Alfa3a a souhaité récupérer le matériel relatif à la sécurité incendie et à la vidéosurveillance, à savoir :

- 74 extincteurs au prix de 30 euros l'unité pour un montant de 2 220,00 euros
- 9 caméras pour un coût global de 3 220,82 euros correspondant au reste à amortir.

**Article unique :**

Le conseil d'administration autorise la cession du matériel cité ci-dessus à Alfa3a soit :

- 74 extincteurs au prix de 30 euros l'unité pour un montant de 2 220,00 euros
- 9 caméras pour un coût global de 3 220,82 euros correspondant au reste à amortir.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 24  
Nombre de membres présents ou représentés : 15  
Quorum atteint : Oui  
Nombre de voix favorables: 15  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions: 0

Fait à Lyon, le 26 octobre 2021

Le Président du Conseil d'administration,  
Recteur délégué pour l'Enseignement  
supérieur, la Recherche et l'Innovation  
de la région académique Auvergne  
Rhône-Alpes

Gabriele FIONI





**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON**  
**Séance du 22 octobre 2021**

**Délibération du CA n°21/16**

Objet : cession de quatre véhicules utilitaires appartenant au Crous de Lyon

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;*

*Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;*

*Vu les articles L3211-17 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;*

*Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;*

**Exposé des motifs :**

Le Crous de Lyon possède quatre Peugeot BIPPER classés Crit'Air 3 qui n'ont plus le droit en tant qu'utilitaires de circuler dans la zone à faible émission (ZFE) de la Métropole de Lyon depuis le 1er janvier 2021.

Ces quatre véhicules seront vendus aux enchères avec un seuil plancher minimum correspondant à leur valeur vénale :

- BS-770-DY : Valeur vénale de 2 500 €
- BS-727-DY : Valeur vénale de 2 000 €
- BS-660-DY : Valeur vénale de 1 800 €
- BS-694-DY : Valeur vénale de 2 300 €

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur général du Crous de Lyon à sortir d'inventaire les véhicules précités et de les mettre en vente aux enchères à un prix égal ou supérieur à leur valeur vénale.

**Article unique :**

Le Conseil d'administration décide d'autoriser la cession des véhicules Peugeot Bipper précités au montant minimum de leur valeur vénale.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 24  
Nombre de membres présents ou représentés : 15  
Quorum atteint : Oui  
Nombre de voix favorables: 15  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions: 0

Fait à Lyon, le 26 octobre 2021

Le Président du Conseil d'administration,  
Recteur délégué pour l'Enseignement  
supérieur, la Recherche et l'Innovation  
de la région académique Auvergne  
Rhône-Alpes

Gabriele FIONI



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON**  
**Séance du 22 octobre 2021**

**Délibération du CA n°21/17**

Objet : rectification de la délibération du CA n°21/06-1

Document(s) joint(s) : délibération 21/06-1

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;*

*Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;*

*Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;*

**Exposé des motifs :**

Par délibération du 22 juin 2021, le CA du Crous a approuvé la cession d'un foodtruck au Crous de Clermont-Ferrand pour un montant de 30 076,05 €. Il se trouve que ce montant est erroné et n'est pas en cohérence avec le montant correct de la valeur nette comptable, soit 28 549,32 € qui est indiqué dans la convention approuvée lors du CA du 22 juin 2021.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de rectifier cette erreur matérielle et d'acter la cession à 28 549,32 €, soit la véritable valeur nette comptable du foodtruck.

**Article unique :**

Le Conseil d'administration décide de valider d'autoriser la cession du foodtruck immatriculé DP-365-QL pour le montant de sa valeur nette comptable, soit 28 549,32 €.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 24  
Nombre de membres présents ou représentés : 15  
Quorum atteint : Oui  
Nombre de voix favorables: 15  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions: 0

Fait à Lyon, le 26 octobre 2021

Le Président du Conseil d'administration,  
Recteur délégué pour l'Enseignement  
supérieur, la Recherche et l'Innovation  
de la région académique Auvergne  
Rhône-Alpes

Gabriele FIONI

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

Extrait de l'arrêté n° 2021-02-0100 en date du 15 décembre 2021  
portant fermeture d'une officine de pharmacie dans le département de l'Allier

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 5 août 1942 portant création de la licence d'officine n° 03#000032 sise 46, rue de la République à MONTLUCON (03100) est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prendra effet à compter du 31 décembre 2021.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur de la délégation de l'Allier

Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-08-0094 (HAPI N°2853) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
ESAT ADIMCP 42 - 430007286

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ADIMCP 42 (430007286) sise 1, R DES BLEUETS, 43120, MONISTROL SUR LOIRE et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1124 en date du 01/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT ADIMCP 42 - 430007286 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 471 760.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 068.53
	- dont CNR	668.53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 268.02
	- dont CNR	36 900
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 140.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	494 476.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	471 760.55
	- dont CNR	37 568.53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 716.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 313.38€.

Le prix de journée est de 71.21€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 434 192.02€ (douzième applicable s'élevant à 36 182.67€)
- prix de journée de reconduction : 65.54€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par déléation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0086 (HAPI N° 2834) PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - 430006601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - IDA MARIE RIVIER - 430000273

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE ROCHE ARNAUD - 430003707

Institut médico-éducatif (IME) - IME MARIE RIVIER - 430005009

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BRIVES CHARENSAC - 430006569

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS DU PUY-EN-VELAY - 430006676

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE COMPOSTELLE - 430009423

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1524 en date du 01/09/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) dont le siège est situé 26, AV D'OURS MONS, 43000, LE PUY EN VELAY, a été fixée à 4 289 988.53€, dont -404 516.53€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 4 289 988.53 €**  
(dont 4 289 988.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 637 456.27	199 964.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	1 063.83	75.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	531 298.42	833 791.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	-865.48	-78.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	422 643.97	0.00	0.00	0.00
430009423	458 470.38	25 649.95	180 517.71	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	433.19	476.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	0.21	0.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	273.87	292.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	-0.22	-0.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	78.19	0.00	0.00	0.00
430009423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 357 499.03€.  
(dont 357 499.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 694 505.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 4 694 505.06 €**  
(dont 4 694 505.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 562 249.50	189 523.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	604 477.69	945 919.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	423 857.55	0.00	0.00	0.00
430009423	667 384.85	37 459.88	263 632.96	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	413.29	451.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	311.59	331.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

430006676	0.00	0.00	0.00	78.42	0.00	0.00	0.00
430009423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 391 208.75€ (dont 391 208.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N° 2021-08-0076 (HAPI N°2840) PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE - 430005801

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EPEAP - "LE MEYGAL" - 430000281

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - SPMS - 430001768

Institut médico-éducatif (IME) - ACCUEIL DE JOUR SPMS - 430001818

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE SAINTE SIGOLENE - 430004010

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE BERGOIDE - 430004028

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES HORIZONS - 430005579

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LANGEAC - 430006494

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°959 en date du 01/01/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) dont le siège est situé 0, DYNABAT 2, 43770, CHADRAC, a été fixée à 7 660 576.82€, dont 9 874.68€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 7 660 576.82 €**  
(dont 7 660 576.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 230 319.40	364 468.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	375 271.31	0.00	0.00	0.00
430001818	0.00	700 977.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004010	0.00	1 035 849.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	1 529 776.70	220 777.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	1 130 472.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	1 072 664.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	421.34	271.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	178.62	0.00	0.00	0.00
430001818	0.00	189.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

430004010	0.00	59.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	475.09	77.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	61.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	70.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 638 381.40€.  
(dont 638 381.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 650 702.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 7 650 702.14 €**  
(dont 7 650 702.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 188 793.29	352 848.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	375 347.73	0.00	0.00	0.00
430001818	0.00	696 420.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004010	0.00	1 040 601.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	1 607 911.96	232 481.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	1 129 863.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	1 026 432.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)
------------------------

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	407.12	262.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	178.65	0.00	0.00	0.00
430001818	0.00	188.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004010	0.00	59.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	499.35	81.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	61.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	67.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 637 558.52€ (dont 637 558.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0078 (HAPI N°2836) PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH HAUTE-LOIRE - 430007112

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC - 430001065

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA MERISAIE - 430001073

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LA MERISAIE D'ALLEGRE -  
430003038

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP APAJH 43 LES GRAVIÈRES - 430005868

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 - 430008052

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1630 en date du 02/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) dont le siège est situé 12, BD MARECHAL JOFFRE, 43000, LE PUY EN VELAY, a été fixée à 6 068 315.89€, dont -163 251.17€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 6 068 315.89 €**

(dont 5 781 573.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0.00	0.00	0.00	1 178 382.50	94 508.47	0.00	0.00
430001073	3 157 536.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003038	0.00	0.00	0.00	193 531.72	0.00	0.00	0.00
430005868	0.00	0.00	0.00	797 276.81	0.00	0.00	0.00
430008052	0.00	0.00	0.00	647 079.47	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0.00	0.00	0.00	84.44	0.00	0.00	0.00
430001073	218.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003038	0.00	0.00	0.00	49.62	0.00	0.00	0.00
430005868	0.00	0.00	0.00	35.62	0.00	0.00	0.00
430008052	0.00	0.00	0.00	21.34	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 505 692.99€.

(dont 481 797.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 157 614.22€. Celle imputable au Département de 286 742.06€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 96 467.85€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 895.17€.



FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
430005868	639 556.88	157 719.93
430008052	518 057.34	129 022.13

Répartition des 129 022,13€  
par départements :

Cantal (17,5%) : 22 578,87€

Haute-Loire (32,5%) :  
41 932,19€

Puy de Dôme (50%) :  
64 511,07€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 231 567.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 6 231 567.06 €**  
(dont 5 944 825.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0.00	0.00	0.00	1 179 143.55	281 175.14	0.00	0.00
430001073	3 149 829.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003038	0.00	0.00	0.00	181 746.84	0.00	0.00	0.00
430005868	0.00	0.00	0.00	791 878.79	0.00	0.00	0.00
430008052	0.00	0.00	0.00	647 793.13	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0.00	0.00	0.00	84.49	0.00	0.00	0.00
430001073	217.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003038	0.00	0.00	0.00	46.60	0.00	0.00	0.00

430005868	0.00	0.00	0.00	35.38	0.00	0.00	0.00
430008052	0.00	0.00	0.00	21.36	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 519 297.25€ (dont 495 402.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 152 929.86€. Celle imputable au Département de 286 742.06€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 96 077.49€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 895.17€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
430005868	634 158.86	157 719.93
430008052	518 771.00	129 022.13

Répartition des 129 022,13€ par départements :

Cantal (17,5%) : 22 578,87€

Haute-Loire (32,5%) : 41 932,19€

Puy de Dôme (50%) : 64 511,07€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Pour la Directrice de la Vie Sociale,

Responsable du Pôle administratif, financier des établissements

Signée : Christiane BONNAUD

Signée : Lucie BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0080 (HAPI N°2837) PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASEA 43 - 430005819

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MEYMAC - 430000240

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH "APRES" - 430003749

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CEVENNES - 430004036

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU VELAY - 430006650

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°956 en date du 01/01/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) dont le siège est situé 53, CHE DE GENDRIAC, 43000, LE PUY EN VELAY, a été fixée à 5 063 932.22€, dont 22 612.77€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 063 932.22 €**  
(dont 5 063 932.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0.00	1 412 638.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003749	0.00	0.00	0.00	149 587.95	0.00	0.00	0.00
430004036	2 490 404.07	671 713.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006650	0.00	0.00	0.00	339 588.15	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0.00	62.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003749	0.00	0.00	0.00	45.54	0.00	0.00	0.00
430004036	313.73	91.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006650	0.00	0.00	0.00	57.75	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 421 994.35€.  
(dont 421 994.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 118 756.21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 118 756.21 €**

(dont 5 118 756.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0.00	1 417 648.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003749	0.00	0.00	0.00	148 584.80	0.00	0.00	0.00
430004036	2 468 925.29	667 213.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006650	0.00	0.00	0.00	416 383.80	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0.00	63.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003749	0.00	0.00	0.00	45.23	0.00	0.00	0.00
430004036	311.03	90.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006650	0.00	0.00	0.00	70.81	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 426 563.03€ (dont 426 563.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 (430005819) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N° 2021-08-0085 (HAPI N°2850) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE  
FINANCEMENT POUR 2021 DE  
ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIM AUTISME ENF ADU - 430008961

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/08/2017 de la structure EEEH dénommée ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIM AUTISME ENF ADU (430008961) sise 1, AV DE CHAUSSAND, 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1127 en date du 01/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIM AUTISME ENF ADU - 430008961.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 222 109.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 443.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	163 974.56
	- dont CNR	-3 000
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 287.11
	- dont CNR	35 964.10
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	225 704.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	222 109.11
	- dont CNR	12 323.01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 595.65
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	225 704.76

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 509.09€.

Le prix de journée est de 1 057.66€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 209 786.10€  
(douzième applicable s'élevant à 17 482.17€)
  - prix de journée de reconduction : 998.98€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (430008961) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay , Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD



DECISION TARIFAIRE N° 2021-08-0093 (HAPI N°2855) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
ESAT LES AMIS DU PLATEAU - 430001115

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES AMIS DU PLATEAU (430001115) sise 0, ZA LA MION, 43520, MAZET SAINT VOY et gérée par l'entité dénommée LES AMIS DU PLATEAU (430001107) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1125 en date du 01/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT LES AMIS DU PLATEAU - 430001115 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 312 359.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 601.71
	- dont CNR	461.98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259 824.58
	- dont CNR	11 851
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 757.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	336 183.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	312 359.92
	- dont CNR	12 312.98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 824.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	336 183.92

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 029.99€.

Le prix de journée est de 65.53€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 300 046.94€ (douzième applicable s'élevant à 25 003.91€)
- prix de journée de reconduction : 62.94€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS DU PLATEAU (430001107) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N° 2021-08-0081 (HAPI N°2854) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
ESAT DE ROSIERES - 430003624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE ROSIERES (430003624) sise 0, ZI DES TOURETTES, 43800, ROSIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°963 en date du 01/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT DE ROSIERES - 430003624 ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 721 532.23€.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 127.69€.

Le prix de journée est de 59.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 752 079.70€ (douzième applicable s'élevant à 62 673.31€)
- prix de journée de reconduction : 61.63€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0077 (HAPI N°2844) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2021 DE  
FAM HAUT ALLIER - 430003079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/09/2003 de la structure FAM dénommée FAM HAUT ALLIER (430003079) sise 4, R PIERRE DE COUBERTIN, 43300, LANGEAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°969 en date du 01/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM HAUT ALLIER - 430003079.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 548 708.33€ au titre de 2021, dont 10 005.29€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 45 725.69€.

Soit un forfait journalier de soins de 52.84€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 538 703.04€  
(douzième applicable s'élevant à 44 891.92€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 51.87€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégitation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0077 (HAPI N°2844) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2021 DE  
FAM HAUT ALLIER - 430003079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/09/2003 de la structure FAM dénommée FAM HAUT ALLIER (430003079) sise 4, R PIERRE DE COUBERTIN, 43300, LANGEAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°969 en date du 01/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM HAUT ALLIER - 430003079.



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 548 708.33€ au titre de 2021, dont 10 005.29€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 45 725.69€.

Soit un forfait journalier de soins de 52.84€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 538 703.04€  
(douzième applicable s'élevant à 44 891.92€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 51.87€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0091 (HAPI N°2845) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2021 DE  
FAM LE MEYGAL - 430006106

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EAM dénommée FAM LE MEYGAL (430006106) sise 4, PL DES NOYERS, 43800, ROSIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°982 en date du 01/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM LE MEYGAL - 430006106.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 765 432.98€ au titre de 2021, dont -5 612.81€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 63 786.08€.

Soit un forfait journalier de soins de 53.99€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 771 045.79€  
(douzième applicable s'élevant à 64 253.82€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 54.39€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N° 2021-08-0092 (HAPI N°2846) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2021 DE  
FAM LE VOLCAN - 430002469

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2003 de la structure FAM dénommée FAM LE VOLCAN (430002469) sise 0, , 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°979 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM LE VOLCAN - 430002469.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 700 307.17€ au titre de 2021, dont 43 201.14€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 58 358.93€.

Soit un forfait journalier de soins de 90.65€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 657 106.03€  
(douzième applicable s'élevant à 54 758.84€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 85.06€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N° 2021-08-0089 (HAPI N°2843) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2021 DE  
FAM DE PRADELLES - 430003541

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM DE PRADELLES (430003541) sise 0, QUA PASSERAND, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°985 en date du 01/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM DE PRADELLES - 430003541.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 730 963.88€ au titre de 2021, dont -10 398.52€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 60 913.66€.

Soit un forfait journalier de soins de 44.47€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 741 362.40€  
(douzième applicable s'élevant à 61 780.20€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 45.11€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0083(HAPI N°2851) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) sise 0, LA CELLE, 43400, LE CHAMBON SUR LIGNON et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1129 en date du 01/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 381.54
	- dont CNR	3 882.45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 819 113.25
	- dont CNR	-45 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	408 368.41
	- dont CNR	21 000
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 537 863.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 480 434.47
	- dont CNR	-20 117.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 168.55
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 260.18
	Reprise d'excédents	21 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	85.51	177.06	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	255.05	184.86	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0087 (HAPI N°2838) PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION L' ESSOR - 920026093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) PPAL - 430000349

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ESSOR (DITEP) SDRE - 430002279

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°957 en date du 01/01/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) dont le siège est situé 79, R DE VILLIERS, 92200, NEUILLY SUR SEINE, a été fixée à 2 794 537.90€, dont 673 040.87€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 794 537.90 €**  
(dont 2 794 537.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	1 640 773.70	714 974.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430002279	0.00	0.00	0.00	438 789.22	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	257.45	168.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430002279	0.00	0.00	0.00	93.02	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 232 878.16€.  
(dont 232 878.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 121 497.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 121 497.03 €**  
(dont 2 121 497.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	1 171 909.11	511 473.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430002279	0.00	0.00	0.00	438 114.65	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	258.36	169.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430002279	0.00	0.00	0.00	92.88	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 176 791.42€ (dont 176 791.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0088 (HAPI N°2839) PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
M.A.H.V.U. HANDICAPS - 420013039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES CEDRES - 430007302

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES CEDRES - 430007963

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°958 en date du 01/01/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039) dont le siège est situé 27, R LOUIS BRAILLE, 42000, SAINT ETIENNE, a été fixée à 1 026 616.18€, dont -1 940.33€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 1 026 616.18 €**  
(dont 1 026 616.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	279 624.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	746 991.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	78.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	223.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 85 551.35€.  
(dont 85 551.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 028 556.51€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 028 556.51 €**  
(dont 1 028 556.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	280 912.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	747 643.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	78.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	224.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 85 713.05€ (dont 85 713.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD



DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0082 (HAPI N°2847) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
MAS RESIDENCE VELLAVI - 430003566

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) sise 0, LOT LE PETIT LAC, 43350, SAINT PAULIEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1058 en date du 01/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI - 430003566 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, pour 2021, la dotation globale de financement est fixée à 3 771 016.19€.

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	186.01	321.54	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	178.30	214.95	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0079 (HAPI N°2841) PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP 43 - 430006593

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LAFAYETTE (DITEP) PPAL FONTANNES - 430000224

Institut médico-éducatif (IME) - IME "MAURICE CHANTELAUZE" - 430000265

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU HAUT VAL D'ALLIER - BRIOUDE -  
430004838

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LAFAYETTE (DITEP) SDRE - 430006379

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE - 430007633

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1119 en date du 01/01/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) dont le siège est situé 0, RTE DU PUY, 43160, LA CHAISE DIEU, a été fixée à 5 745 663.65€, dont -39 193.94€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 745 663.65 €**  
(dont 5 745 663.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	714 260.35	630 053.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	1 564 381.19	265 633.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	323 719.71	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	749 375.86	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	1 498 239.55	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	180.83	252.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	175.05	189.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	63.98	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	80.32	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	179.43	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 478 805.30€.  
(dont 478 805.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 784 857.59€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 784 857.59 €**

(dont 5 784 857.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	711 109.10	629 090.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	1 602 381.12	272 587.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	321 869.13	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	750 545.24	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	1 497 274.18	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	180.03	252.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	179.30	194.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	63.61	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	80.44	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	179.31	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 482 071.47€ (dont 482 071.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 43 (430006593) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0090 (HAPI N°2849) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE  
FINANCEMENT POUR 2021 DE  
UNITE PHV FAM DE PRADELLES - 430008524

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2015 de la structure EEAH dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524) sise 0, QUA PASSERAND, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1118 en date du 01/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES - 430008524.



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 164 153.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 522.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	159 351.74
	- dont CNR	-1 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 608.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	172 482.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	164 153.85
	- dont CNR	-833.14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 328.75
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 679.49€.

Le prix de journée est de 56.80€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 173 315.74€  
(douzième applicable s'élevant à 14 442.98€)
  - prix de journée de reconduction : 59.97€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (430008524) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay , Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0095 (HAPI N°2848) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE  
FINANCEMENT POUR 2021 DE  
UNITE PHV EHPAD VELLAVI - 430008516

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/10/2021 de la structure EEAH dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516) sise 2, AV SAINT ROCH, 43140, SAINT DIDIER EN VELAY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1116 en date du 20/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI - 430008516.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 179 605.67€.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 967.14€.

Le prix de journée est de 62.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 179 332.00€  
(douzième applicable s'élevant à 14 944.33€)
- prix de journée de reconduction : 62.05€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430008516) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay , Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0084 (HAPI N°2852) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE  
FINANCEMENT POUR 2021 DE  
SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX - 430007666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666) sise 0, R DU PECHER, 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1131 en date du 01/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX - 430007666.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 239 844.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 680.97
	- dont CNR	1 938.35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 025 800.68
	- dont CNR	-21 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 363.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 239 844.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 239 844.87
	- dont CNR	-19 061.65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 239 844.87

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 320.41€.

Le prix de journée est de 79.94€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 258 906.52€  
(douzième applicable s'élevant à 104 908.88€)
  - prix de journée de reconduction : 81.17€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (430007666) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay , Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée: Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°2771 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR - 740788179

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR (740788179) sise 1, PAS DES PINSONS, 74940, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1352 en date du 04/08/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR - 740788179.



DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 108 996.22€, dont 17 014.59€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 083.02€.
- Soit un prix de journée de 5.92€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 91 981.63€ (douzième applicable s'élevant à 7 665.14€)
  - prix de journée de reconduction : 4.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 14/12/2021

Le Directeur Général

DECISION TARIFAIRE N°2747 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES - 740783063

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES (740783063) sise 5, R DES PERVENCHES, 74960, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1374 en date du 04/08/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES - 740783063.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 107 067.41€, dont 4 679.11€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 922.28€.
- Soit un prix de journée de 4.79€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 102 388.30€ (douzième applicable s'élevant à 8 532.36€)
  - prix de journée de reconduction : 4.58€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 14/12/2021

Le Directeur Général